



**Accord d'entreprise portant adhésion de la Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées  
au Plan d'épargne pour la retraite collective  
Interentreprises du Groupe BPCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, dont le siège social est 10, Avenue Maxwell, 31023 Toulouse, représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire,

**D'une part,**

**Et**

Les organisations syndicales représentatives :

Le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE	en qualité de DSC
Le Syndicat CFTC	représenté par François SAUZIN	en qualité de DSC
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Jacques PECHON	en qualité de DSC
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP	en qualité de DSC
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Véronique FABRIES	en qualité de DSC
Le Syndicat SUD	représenté par J. Paul CAPELA	en qualité de DSC

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un Plan d'Épargne d'Entreprise (dont la société de gestion de portefeuille est désormais assurée par NATIXIS ASSET MANAGEMENT faisant suite à FONGEPAR) prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition des parts a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 17 décembre 2010.

**Article 1 - Adhésion**

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord portant règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE, ci-après le Plan.

L'adhésion est conclue en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°1 à l'accord instituant le Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE du 3/01/2013 qui précise que l'adhésion par une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

*J.P.* *VF*  
*RM*



## **Article 2 - Modalités d'application du PERCO-I**

### **2.1 Aide de l'entreprise**

La CEMP prendra à sa charge :

- les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement,
- et les commissions de souscription lors de l'investissement de la participation, de l'intéressement ou des versements volontaires dans les FCPE prévus dans le PERCO-I du Groupe BPCE (la liste des Fonds à la date de signature est annexée au présent accord).

### **2.2 Abondement**

La CEMP complètera les versements des épargnants à hauteur de 20 %, uniquement pour l'alimentation jusqu'à cinq jours de congés non pris et placés dans le PERCO I selon les modalités suivantes :

Le salarié fait parvenir à la DRH sa demande d'épargne au PERCO I en précisant la nature et la quantité des droits qu'il entend affecter au PERCO I.

Pour 2013 : Les demandes d'affectation des jours de congé au PERCO I au titre de l'année N doivent être formulées à la DRH avant le 30 octobre de l'année N.

Pour les années suivantes : Les demandes d'affectation des jours de congé au PERCO I au titre de l'année N doivent être formulées à la DRH avant le 31 août de l'année N.

Dans ce cadre la conversion des temps en unité monétaire prévue et le versement sur le PERCO I s'effectuent à une date unique. La valeur du jour de congé est calculée sur la valeur du maintien de salaire soit sur la base du salaire mensuel divisé par 21.67.

### **2.3 Information du personnel**

Une fois les formalités de dépôt de l'accord d'adhésion au PERCO I effectuées, la CEMP procédera à une communication générale auprès du personnel (règlement commun, aide l'entreprise, abondement, modalités d'application).

J.P. VP  
E



**Article 3 – Dépôt de l'accord d'adhésion auprès de la DIRECCTE**

Le présent accord d'adhésion devra être déposé, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Toulouse, le vendredi 21 juin 2013

Francoise MARCOURT  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat SPB/CGT

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat SNE/EGC

Le Syndicat FO

Le Syndicat SU

Le Syndicat SUD



## ANNEXE 1

Support de Placement du PERCO I BPCE à la date de signature de l'accord

- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2015 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2020 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2025 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2030 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2035 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2040 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2045 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2050 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- NATIXIS HORIZON REGULARITE,
- IMPACT ISR MONETAIRE,
- IMPACT ISR OBLIG EURO,
- IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE,
- IMPACT ISR EQUILIBRE,
- IMPACT ISR CROISSANCE,
- IMPACT ISR DYNAMIQUE,
- IMPACT ISR PERFORMANCE.

T.P.  
VF  
E  
Page n° 4 / 4